



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2017_21

Permission de voirie
pour la construction de 4 logements locatifs
rue des Droséras à Mignovillard

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 11 avril 2017, par l'entreprise PALANGHI et Fils, représentée par Bruno PALANGHI pour le compte de l'OPH (office public d'habitat) du Jura afin d'occuper temporairement le domaine public afin de réaliser la construction de 4 logements locatifs publics situés rue des Droséras à Mignovillard ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'OPH du Jura et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés à emprunter le domaine public situé rue des Droséras à Mignovillard, afin de réaliser la construction de 4 logements locatifs publics, en particulier s'agissant de travaux de maçonnerie et de la pose d'une grue sur trottoir.
- Article 2 :** La clôture du chantier mise en place à l'aide de barrières métalliques de type Heras devra impérativement laisser libre accès aux 2 trottoirs situés de part et d'autre du début de la rue des Droséras. Les places de stationnement pour visiteurs à l'entrée de la rue seront condamnées afin de procéder à l'installation d'une grue avec une flèche de 30 mètres, étant entendu que cette dernière sera retirée aussi rapidement que possible en fonction de l'avancement du chantier. L'extrémité Ouest de la rue des Droséras, en amont du bassin de rétention, sera utilisée pour la base vie et pour le stockage des matériaux, en veillant à toujours laisser un passage d'au moins 3 mètres à l'angle de la parcelle privée cadastrée ZK 166.

- Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 5 :** Le permissionnaire devra assurer la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 365 jours calendaires, sauf intempéries exceptionnelles.
- Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 9 :** M. le Maire de Mignovillard, l'OPH du Jura et les entreprises intervenant pour son compte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard le 15 avril 2017

Le Maire,



Florent SERRETTE

